

COMMENTAIRE DE LA DECISION N° 025/25/OAPI/CSR DU 27 AOUT 2025 DE L'OAPI



Produit par : Président Wilfrid OBAMBI,
Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de
Dolisie, Expert en propriété intellectuelle

Cité ADDOHA LOCODJRO, Immeuble 280, 2^{ème} étage porte 09

+225 27 23 23 21 64 / 01 52 90 45 19 / 05 96 11 90 94 / 07 05 06

cabinetldjsarl@gmail.com / ladocumentationjuridique@gmail.com

www.cabinetldjsarl.com (site web)

De l'irrecevabilité du recours en restauration de droits de propriété industrielle en l'absence de décision administrative préalable : l'exigence de l'épuisement de la phase gracieuse devant le Directeur Général de l'OAPI.

Mots-clés : *Irrecevabilité du recours, décision administrative préalable, restauration de droits, déchéance pour non-paiement et Accord de Bangui.*

I. SYNTHÈSE DE LA DÉCISION

- **Objet** : Cette décision, rendue le 27 août 2025 par la Commission Supérieure de Recours (CSR) de l'OAPI, précise les conditions de recevabilité des recours en matière de restauration de brevets d'invention.
- **Faits et procédure** : La société TVS MOTOR COMPANY LIMITED, titulaire du brevet n° 20763 déposé le 3 février 2021, a été informée par la correspondance n° 0000288/OAPI du 25 juin 2024 de la déchéance de ses droits. Le motif invoqué était le non-paiement de la deuxième annuité dans les délais légaux. La société a saisi la CSR pour solliciter l'annulation de cette correspondance et la restauration de ses droits, invoquant une faute de son mandataire et un manque de diligence de l'Organisation.
- **Problématique juridique** : *Une simple correspondance administrative informant un titulaire de la déchéance de ses droits peut-elle faire l'objet d'un recours direct devant la CSR aux fins de restauration ?*
- **Solution de la Commission** : La CSR déclare le recours irrecevable. Elle fonde sa décision sur une lecture combinée de l'article 45(8) de l'Annexe I de l'Accord de Bangui et du Règlement de procédure de la Commission. *La Commission souligne que sa saisine en matière de restauration est strictement subordonnée*

à l'existence préalable d'une décision formelle de rejet rendue par le Directeur Général de l'OAPI à la suite d'une demande de restauration.

II. ANALYSE DES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU NON-PAIEMENT DES ANNUITÉS

L'analyse repose sur une interprétation stricte de l'Accord de Bangui, rappelant la rigueur des mécanismes de maintien en vigueur des titres.

1. La déchéance de plein droit du brevet

- **Perte de protection :** Le non-paiement d'une annuité dans les délais prescrits entraîne la perte de la protection juridique.
- **Délai de paiement :** Les annuités doivent être acquittées à la date anniversaire du dépôt. Pour un brevet déposé le 3 février 2021, la deuxième annuité devait être réglée au plus tard le 3 août 2022.
- **Effet automatique :** La déchéance intervient dès le constat du non-paiement, faisant tomber l'invention dans le domaine public.

2. L'inefficacité des paiements subséquents (« Défaut d'objet »)

- **Effet de cascade :** Si la deuxième annuité n'est pas payée, les paiements pour les années suivantes sont considérés comme sans objet.

- **Absence de validation par l'acceptation des fonds :** L'encaissement par l'OAPI de frais pour une année ultérieure (ex. : troisième annuité) ne régularise pas rétroactivement le défaut initial.

3. La procédure de restauration : une voie d'exception rigide

- **Compétence administrative initiale :** La demande doit impérativement être introduite devant le Directeur Général de l'OAPI.
- **Critères de fond :** Le titulaire doit prouver une « excuse légitime ». L'argument de la « faute du mandataire » est insuffisant pour contourner l'irrecevabilité si aucune demande formelle n'a été introduite.

4. L'épuisement des voies de recours

Le non-respect de la procédure administrative de restauration entraîne un blocage juridictionnel. Une fois les délais expirés, la perte du titre est irréversible.

III. CADRE LÉGAL ET PROCÉDURE SPÉCIFIQUE

Dispositions légales précises :

- **Sur l'obligation de paiement :** L'article 40 de l'Annexe I stipule que des taxes annuelles sont requises pour maintenir le brevet. Le non-respect de l'échéance (incluant le délai de grâce de six mois) entraîne la déchéance.
- **Sur la restauration (Art. 45 Annexe I) :** Le titulaire peut solliciter la restauration s'il justifie d'une excuse légitime. Selon l'article 45(8), les décisions de rejet sont susceptibles de recours devant la CSR sous 60 jours.

- **Sur la CSR (Art. 1^{er} du Règlement & Art. 33 de l'Accord) :** La CSR tranche les recours contre les décisions de rejet de restauration. Elle statue en premier et dernier ressort ; ses décisions sont définitives.

IV. ÉTAPES DE LA DEMANDE DE RESTAURATION

- **Saisine préalable du Directeur Général :** Phase administrative indispensable.
- **Conditions de fond :** Preuve de la diligence et de l'« excuse légitime ».
- **Conditions de forme :** Dépôt dans un délai strict après notification de la déchéance et régularisation financière (taxes et surtaxes).
- **Issue et recours :** En cas de rejet par le Directeur Général, le titulaire dispose de 60 jours pour saisir la CSR. Un recours direct contre une correspondance d'information est irrecevable. Une simple correspondance d'information (comme la décision n°0000288/OAPI/DG/DGA/SBOV/Negol dans cette affaire ne constitue pas une décision de rejet de restauration si aucune demande n'a été déposée.
- **Conclusion en l'espèce :** Le recours de TVS MOTOR COMPANY LIMITED est *irrecevable car dirigé contre une correspondance administrative au lieu d'une décision formelle de rejet de restauration. L'omission de la deuxième annuité au 3 août 2022 a définitivement scellé la déchéance.*

V. LA NOTION D'« EXCUSE LÉGITIME »

L'analyse de la notion d'« excuse légitime » est cruciale car elle constitue l'unique porte de sortie pour un titulaire dont le brevet est tombé en déchéance. Bien que la décision

N° 025/25/OAPI/CSR ne se prononce pas sur le fond en raison de l'irrecevabilité du recours, elle met en lumière les arguments souvent invoqués par les requérants, comme la faute du mandataire ou l'absence de mise en demeure par l'Organisation.

1. Définition et fondement juridique

L'excuse légitime est le fondement de la procédure de restauration prévue à l'Article 45 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui. Elle se définit comme une circonstance indépendante de la volonté du titulaire du brevet qui l'a empêché de respecter les délais légaux de paiement des annuités.

2. Les critères d'appréciation de la jurisprudence

La Commission Supérieure de Recours (CSR) et le Directeur Général de l'OAPI appliquent des critères rigoureux pour admettre une excuse :

L'imprévisibilité et l'irrésistibilité : L'événement doit s'apparenter à la force majeure. Un simple oubli administratif n'est jamais considéré comme une excuse légitime.

La diligence du titulaire : Le titulaire doit prouver qu'il a agi avec toute la vigilance requise pour maintenir son titre. Dans l'affaire TVS MOTOR, la société a tenté de justifier le défaut par une faute de son mandataire.

L'absence d'obligation de relance de l'OAPI : La jurisprudence de l'OAPI est constante : l'Organisation n'a aucune obligation légale de notifier ou de mettre en demeure un titulaire avant la date anniversaire du paiement. C'est au titulaire de surveiller son calendrier de maintenance.

3. Cas spécifiques : Le mandataire et l'erreur administrative

L'argument de la « faute du mandataire » (avocat ou conseil en propriété industrielle) est fréquemment soulevé. Cependant, selon les normes internationales et la pratique de l'OAPI :

Responsabilité du titulaire : Le titulaire est responsable du choix et du suivi de son mandataire. Une défaillance interne du cabinet de conseil n'est généralement pas opposable à l'OAPI.

L'analyse de la recevabilité des arguments invoqués pour justifier une excuse légitime révèle des degrés d'acceptation variables par l'Organisation. Ainsi, l'argument fondé sur la faute du mandataire, bien que fréquemment soulevé par les requérants comme dans l'affaire TVS MOTOR COMPANY LIMITED, présente une probabilité de succès très faible ; en effet, le mandataire agissant au nom et pour le compte du titulaire, sa négligence est juridiquement imputée au client. De même, l'argument relatif à l'absence de notification ou de mise en demeure par l'OAPI est considéré comme ayant une valeur nulle, l'Accord de Bangui ne prévoyant aucune obligation pour l'Organisation d'alerter le titulaire avant la déchéance de ses droits.

En revanche, les situations de maladie grave ou de catastrophe naturelle bénéficient d'une réceptivité élevée, dès lors qu'il est prouvé que l'événement a rendu le paiement physiquement ou techniquement impossible. Enfin, les erreurs de virement bancaire reçoivent une appréciation moyenne ; leur admission dépend de la capacité du titulaire à démontrer que l'ordre de transfert a été donné en temps utile et que le compte était suffisamment provisionné, illustrant ainsi la vigilance requise pour le maintien du Brevet n° 20763.

VI. CONCLUSION DE LA DÉCISION

Dans le cas présent, la CSR n'a même pas eu à examiner si l'excuse de la faute du mandataire était « légitime ». Le recours a été rejeté car la société a attaqué une simple correspondance (décision n°0000288/OAPI/DG/DGA/SBOV/Negol dans cette affaire ne constitue pas une décision de rejet de restauration si aucune demande n'a été déposée) d'information au lieu d'introduire une demande formelle de restauration visant à faire valoir son excuse devant le Directeur Général.

Vous avez un article à publier ?

Soumettez-le ici :

ladocumentationjuridique@gmail.com